



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE MURET

Pôle réglementation et sécurité
Associations Loi 1901
10 Allée Niel
31605 MURET CEDEX
Tél. : 05.34.45.34.45

Le numéro W311007746
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W311007746

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Muret,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **12 avril 2019**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**FEDERATION NATIONALE AUTONOME DES PUPILLES DE LA NATION ET ORPHELINS DE GUERRE DE LA
HAUTE-GARONNE FNAPOG 31**

dont le siège social est situé : 62 chemin de la Goutte
31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle

Décision prise le : **11 mars 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Muret, le 12 avril 2019

Pour le SOUS-PRÉFET,
La Secrétaire Générale,


Rose-Marie VENGUT (57)

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.